

*fassent eux-mêmes un Règlement sur le fait des affaires* " & cette disposition de l'Arrêt du Conseil de 1716 ; " *les délibérations concernant la simple économie & la discipline intérieure des Etats sortiront leur plein & entier effet, sans qu'elles aient besoin d'être autorisées par les Arrêts du Conseil de Sa Majesté. « Qu'aucunes Lettres-Patentes & nouveaux Réglemens ne peuvent régulièrement devenir Loi des trois Etats qu'après leur consentement, suivant cette stipulation expresse du Contract qui se passe tous les deux ans avec Sa Majesté . . . » aucuns Edits, Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil & généralement toutes les Lettres-Patentes, contraires aux Privilèges de la Bretagne, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats, & en cas que les Cours Souveraines en eussent vérifiés aucun, sans leur consentement, ils n'auront aucun effet.*

Continuant le récit des affaires de Bretagne, il en est encore, qu'un Membre de l'Ordre des Nobles proposa le 10. Mars aux Etats de demander la prolongation de la tenuë actuelle, afin de pouvoir s'occuper des moyens d'obtenir du Roi l'universalité de l'ancien Parlement; mais l'Ordre du Clergé observa que S. M. avoit expressément défendu de traiter directement ni indirectement aucune autre affaire que celle du Règlement, & l'on continua le travail sur cet objet.

Le 14. les Commissaires du Roi étant entrés aux Etats Mr. Ogier y fit un nouveau discours, après lequel il remit une réponse du Roi aux représentations concernant les deux premiers chapitres du Règlement, ainsi que des modifications que Sa Maj. a jugé à propos d'y faire : Sur-quoi les Etats, après avoir bien discuté la nouvelle